Document generated on 07/14/2025 7:41 a.m.

Documentation et bibliothèques

La politique québécoise du livre
Quebec's policy on the book industry
La política quebequense del libro

Michel Robert

Volume 29, Number 4, October–December 1983

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1053608ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1053608ar

See table of contents

Publisher(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (print)
2291-8949 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Robert, M. (1983). La politique québécoise du livre. *Documentation et bibliothèques*, *29*(4), 143–146. https://doi.org/10.7202/1053608ar

Article abstract

The initial objectives of the legislation pertaining to the development of the book industry in Quebec have not yet been reached. It would help to rapidly rectify some errors.

Tous droits réservés © Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), 1983

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

La politique québécoise du livre

Michel Robert*
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu

Les objectifs de départ de la loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre n'ont pas été atteints jusqu'ici. Il y aurait lieu d'en corriger rapidement certaines lacunes.

Quebec's policy on the book industry

The initial objectives of the legislation pertaining to the development of the book industry in Quebec have not yet been reached. It would help to rapidly rectify some errors.

La política quebequense del libro

Los objetivos iniciales de la ley de desarrollo de las empresas quebequenses relacionadas con la industria del libro no se han alcanzado hasta la fecha. Sería conveniente corregir rápidamente ciertas lagunas.

En 1971, le gouvernement du Québec, sous la pression de certains propriétaires de librairies, s'est donné les moyens de subventionner le commerce du livre sous le couvert d'une action culturelle. Après maintes critiques et plusieurs mémoires des organismes qui regroupent les bibliothécaires et les spécialistes de la documentation, le gouvernement actuel a rouvert le dossier afin d'adopter une politique de la lecture. Mais à la lueur des lois nouvelles nous devons constater que le volet de la politique du livre a encore prévalu.

La politique du livre

La politique du livre de l'État québécois est contenue dans la loi 68 intitulée « Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre »[1]. Elle fut sanctionnée le 21 décembre 1979 et elle fut complétée par le décret 2024-81 du 22 juillet 1981[2]. Les bibliothèques sont particulièrement touchées par cette loi, car elle prévoit que toutes, à l'exception des bibliothèques universitaires, doivent acquérir leurs livres d'un libraire titulaire d'un agrément délivré en vertu de la loi et conformément à la procédure, aux normes et aux barèmes fixés par règlement. De plus, elle prévoit des sanctions très sévères (jusqu'à 12,000.00 $ d'amende) pour ceux, personnes ou organismes, qui commettraient une infraction.

La politique nationale du livre avait pour objectif d'améliorer la disponibilité des livres de qualité sur l'ensemble du territoire, d'améliorer le réseau de librairies agréées dont le rôle essentiel est d'offrir un service de qualité, de permettre aux consommateurs de se procurer des livres à des prix raisonnables et de développer le marché intérieur du livre.

D'autres objectifs aussi étaient visés par cette loi: le développement de l'édition et la rationalisation de la distribution. Cependant, les bibliothèques ne sont pas touchées directement par ces objectifs.

Voyons si les premiers objectifs de cette politique se sont réalisés.

Disponibilité du livre de qualité

En voulant fortifier le réseau des librairies agréées dans toutes les régions du Québec, le gouvernement désirait améliorer l'accessibilité des Québécois aux livres de *qualité*. C'est-à-dire à autre chose qu'à des romans-feuilleton, des romans-savon, des « best-sellers » et d'autres livres du même genre, car, autrement les gouvernants auraient laissé le réseau de distribution entre les mains des marchands de tabac.

La loi a-t-elle vraiment amélioré la disponibilité du livre de qualité et des livres québécois? On

* L'auteur est coordonnateur de la bibliothèque.

1 *Lois refondues du Québec*, 1981, ch. D-8.1.

2. *Gazette officielle du Québec*, partie II, 113e année, no 38 (19 août 1981), 3807-3826.

peut en douter quand on visite certaines librairies de province et même du grand Montréal, ou encore quand on relit un article de Réginald Martel sur le refus de certains libraires ou distributeurs de vendre les recueils de poésie québécoise[3]. Si nous prenions le temps de nous attarder à d'autres genres de livres, nous arriverions certainement aux mêmes conclusions puisqu'une librairie, avant d'être un établissement culturel, est d'abord une entreprise commerciale qui doit être rentable.

Amélioration du réseau de librairies

Cent soixante-quinze librairies étaient agréées au 31 janvier 1983[4]. Au total, il en existerait environ 250, agréées ou non, au Québec. Un aussi grand nombre de librairies semble démontrer que le secteur de la librairie est très bien développé. Cependant, comme le souligne Michel Roesler, «Aux États-Unis, on compte une librairie pour 35 000 habitants et en France, une pour 40 000. Si l'on devait tenir compte de ces proportions, il ne devrait y avoir au Québec que 120 à 130 librairies...»[5].

Il faut se demander si nous ne voyons pas trop grand pour le Québec, car «Selon les études de l'UNESCO, il est impossible de développer, dans un pays de moins de 12 millions d'habitants, une industrie du livre qui soit rentable»[6].

Quant on réfléchit à toutes ces données, il ne faut pas se surprendre du coût que les établissements subventionnés doivent payer pour offrir leurs services à la population québécoise. Il y aurait lieu de se demander si nous ne devrions pas limiter le nombre de librairies agréées pour les rendre viables.

Qualité des services

Quand on veut mesurer la qualité des services offerts par un libraire, on évaluera sa rapidité à servir le client, sa capacité à fournir le livre désiré, sa compétence professionnelle et celle de son personnel.

En 1976, le gouvernement avait engagé une firme pour procéder à une évaluation de la situation du commerce du livre. Les auteurs du rapport, Jean Paquin et Jean Hoepffner, notaient:

> La plupart des institutions subventionnées dénoncent la dégradation du service fourni par les librairies. Les reproches concernent principalement le traitement des commandes, qui est jugé être incomplet et comporter des erreurs trop souvent, ainsi que la longueur excessive des délais d'approvisionnement. Ces difficultés sont souvent plus grandes pour les livres en anglais, en raison de la réduction du nombre de fournisseurs[7].

En 1982, l'Association des bibliothécaires du Québec (ABQ/QLA), l'ASTED et la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec (CBPQ) créèrent un comité conjoint ayant pour but d'exprimer les vues de la profession sur l'ap-

Répartition des achats de livres selon la provenance

	Bibliothèques publiques	Bibliothèques publiques de Montréal	B C P	Bibliothèques de Cégeps	Bibliothèques d'institutions privées	Total
Livres québécois						
en $	491,464	209,876	128,087	272,929	63,110	1,165,466
en %	23,6	10,8	22,1	33,2	38,6	20,9
Livres américains						
en $	245,659	577,160	21,445	193,812	19,947	1,058,023
en %	11,8	29,7	3,7	23,6	12,2	18,9
Livres européens						
en $	1,341,190	1,156,264	430,049	355,810	80,440	3,383,753
en %	64,6	59,5	74,2	43,2	49,2	60,2

3. Réginald Martel, «Petite histoire triste: les librairies et le poète», *La Presse*, 27 septembre 1982, A9.

4. Québec, Direction générale des arts et des lettres, *Liste régionale et alphabétique des librairies agréées conformément à la loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et aux conditions stipulées au règlement no 3 sur l'agrément des librairies*, Québec, Ministère des Affaires culturelles, 1983, p. 18.

5. Michel Roesler, Le livre passe la crise sans trop de dégâts», *La Presse*, 4 octobre 1982, C3.

6. *Ibid.*

7. Jean D. Paquin et jean Hoepffner, *Étude sur le commerce du livre au Québec. Première partie: évaluation de la situation*, Québec, Ministère des Affaires culturelles, 1976, p. 122.

plication de la loi 68 et d'en établir les conséquences pour les bibliothécaires. Le sondage réalisé par ce comité[8] indique que 99,5% des bibliothécaires qui ont répondu à cette enquête considèrent que le service offert par les libraires était demeuré ce qu'il était avant l'entrée en vigueur de la loi 68. Plusieurs répondants ont spécifié que cette stabilité n'était pas synonyme de qualité. Plusieurs affirment que les délais de livraison s'allongeaient, que de plus en plus de titres devenaient « non disponibles, épuisés ou en réimpression » chez certains libraires alors que chez le libraire voisin le même titre était toujours en vente.

Selon le même sondage, plusieurs répondants affirment que des libraires n'avaient pas l'équipement bibliographique obligatoire d'après le règlement no 4 du décret 2024-81[9].

Il ressort aussi du sondage que beaucoup de « best-sellers » anglais ou français étaient en vente dans les boutiques de tabac deux à trois semaines avant qu'ils ne le soient dans les librairies agréées de province.

Quant au problème du livre de langue anglaise, souligné par Paquin et Hoepffner, il ne semblait pas s'être résorbé mais plutôt amplifié si l'on se fie au nombre de commentaires reçus lors du sondage. Les critiques les plus sévères et les plus nombreuses reçues alors avaient trait à la difficulté d'achat des livres de langue anglaise pour les bibliothèques qui n'en achetaient que peu[10].

Des livres à prix raisonnable

L'objectif, visé par la loi, de permettre aux consommateurs de se procurer des livres à un prix raisonnable est difficile à évaluer pour l'ensemble des consommateurs. Toutefois, il est facile de prouver que les bibliothèques sont durement pénalisées. La loi 68 abolit la remise de 15% que les bibliothèques obtenaient à l'achat de la majorité des livres québécois. Elle permet aux libraires de convertir le prix étranger à un taux de 28% plus élevé que le taux fixé par les banques s'ils ont commandé le livre directement de l'éditeur. Si le livre étranger arrive au Québec par l'intermédiaire d'un distributeur, le taux de conversion est de 38% plus élevé que dans le pays d'origine.

Le sondage conjoint des associations québécoises a permis d'établir, grâce aux 116 réponses reçues, la répartition des achats de livres selon la provenance[11]. Le tableau suivant résume la situation.

C'est dire que chaque bibliothèque, si on garde ces pourcentages à l'esprit, a payé ses livres en moyenne 25,3% de plus que ce qu'elle aurait dû payer. Comme le budget d'acquisition des bibliothèques subventionnées se chiffre à près de 10 millions de dollars, on peut affirmer que, chaque année, les bibliothèques versent aux 175 librairies accréditées un montant total de 2,5 millions de dollars.

Le développement du marché du livre

Le développement du marché du livre québécois semble être l'objectif de la loi 68 le mieux réalisé si on regarde la vitalité de l'édition depuis quelques années. Cependant, on peut se demander si ce succès découle de la loi ou s'il n'est pas l'aboutissement logique des efforts de tous ceux qui sont impliqués dans le domaine du livre québécois. On peut affirmer, sans risque de se tromper, que les bibliothèques ne sont pas étrangères à cette vitalité du livre québécois de qualité. Elles investissent deux millions de dollars et plus annuellement dans l'achat de laurentianas. Il ressort du tableau que plus le budget de la bibliothèque est petit plus on achète de livres québécois.

Compréhension et respect de la loi

La lecture des commentaires des répondants du sondage ABQ / QLA—ASTED—CBPQ montre que plusieurs personnes ont une compréhension erronée de la loi 68 et, surtout, de ses règlements. Ainsi en est-il de la répartition entre au moins trois librairies agréées des achats d'une institution. L'article 10 du règlement no 1 spécifie: « Cette répartition est fonction de la qualité des services fournis »[12]. Nulle part, il n'est question de répartition en terme de pourcentage de budget. À la limite, donc, on pourrait acheter 98% de ses livres chez un libraire et 2% chez d'autres libraires. On aurait de la sorte respecté le décret.

Les frais de transport font également problème. L'article 18 du même règlement est très clair: « Aucun frais de livraison, de transport ou de manutention ne peut être facturé à l'institution qui est située dans la même région que la librairie agréée où est effectuée l'acquisition de livres... »[13]. Cependant, à ce chapitre, nous avons constaté, lors de l'enquête, que près de 20% des répondants affirment, et plusieurs avec pièces à l'appui, que des libraires agréés leur ont facturé des frais de transport.

8. Michel Robert, *Résultats du sondage du comité mixte A.B.Q. / Q.L.A.—C.B.P.Q.—ASTED sur la politique du livre*, 9 décembre 1982, p. 6.

9. *Règlements refondus au Québec*, 1981, vol. 5, p. 098.

10. Michel Robert, *Résultats du sondage...*, p. 4.

11. *Ibid.*, p. 1.

12. *Règlements refondus au Québec*, 1981, vol. 5, p. 082.

13. *Ibid.*, p. 083.

Quant aux tabelles, il est difficile de vérifier si elles sont respectées puisque très peu de bibliothécaires exigent du libraire les données précises sur le prix de catalogue, sur le prix net, sur la marge ajoutée au prix net, en somme les renseignements que l'on peut exiger d'après les articles 21, 22 et 23 du règlement. Il faut préciser toutefois que seulement 3% des répondants joints au cours du sondage affirment que les tabelles n'ont pas été respectées. Mais, il faut remarquer que moins de 8% des clients exigeaient ces renseignements.

Par ailleurs, il semble que certains collègues se voient offrir des ristournes cachées sous forme de livres non facturés ou de douze livres à la dizaine, etc., par certains libraires. Des libraires, en contrepartie, disent recevoir des demandes du même genre par des responsables des achats de divers établissements.

Améliorations possibles

Puisqu'il semble qu'il faille vivre avec cette loi, il y aurait lieu de demander au gouvernement québécois de modifier les articles des règlements qui sont sources de conflits et d'injustices.

Ainsi, l'article 10 du règlement no 1, lequel oblige les bibliothèques publiques et scolaires à répartir leurs achats de livres entre trois librairies au moins de la même région administrative, devrait être aboli. Il permet de garder artificiellement en affaires certaines librairies incompétentes qui ne pourraient subsister si le libre jeu de la concurrence prévalait dans leur région.

La règlementation actuelle empêche les bibliothèques de bénéficier des soldes, remises ou escomptes offerts au grand public sauf si les réductions sont d'au moins 40% du prix usuel. Cette situation est inacceptable et discriminatoire pour les institutions subventionnées. Ces dernières devraient être en mesure de profiter des rabais offerts par une librairie à l'ensemble de sa clientèle peu importe leur pourcentage.

Les livres de langue anglaise devraient être exclus de cette loi. On relève de nombreuses plaintes au sujet des services offerts, des délais de livraison, des difficultés d'approvisionnement.

Si les autorités gouvernementales veulent maintenir l'actuelle politique du livre, elles devraient instituer ou renforcer les mécanismes de surveillance des librairies agréées afin qu'elles ne puissent impunément l'enfreindre.

De plus, le gouvernement devrait modifier plus rapidement les tabelles de manière à ce qu'elles suivent la fluctuation des devises étrangères. Ainsi, il est aberrant de constater que le plancher du franc est encore fixé à 0,1800 $ alors que sa valeur réelle se maintient à 0,1600 $ depuis plusieurs mois. Cet écart représente une ponction supplémentaire de 10% pour les institutions subventionnées. Or on pourrait la faire disparaître. Le gouvernement pourrait subventionner certaines librairies dans des régions périphériques sans donner les institutions subventionnées en gage. De la sorte, l'État pourrait mieux planifier ses interventions financières et assurer davantage la survie des librairies de province dont la rentabilité est moins que certaine.

Par ailleurs, au lieu de librairies qui desservent leur clientèle, il pourrait exister des librairies spécialisées, avec du personnel qualifié et compétent, qui serviraient uniquement les bibliothèques. Avec de meilleures sources d'approvisionnement, les bibliothèques pourraient être plus utiles et plus efficaces et mieux administrer l'argent des contribuables.

Les bibliothécaires ont accepté l'actuelle politique du livre. Ils espèrent voir apparaître bientôt une véritable politique de la lecture.